ARRÊTE:

Art. 14r. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la commune de Papeete, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de vingt-six mille quatre cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes, savoir :

Concessions d'eau	$9.076^{\rm f}~25$
Prestation urbaine	14.240 »
Taxe sur les chiens	2.520 »
Frais d'avertissement	39 40
	25 . 875 ^f 65
Taxe spéciale de revendeur	590 »
Total	26,465f 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. GALLET.

Nº 142. — ARRETE rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1897.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OF-FICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre : 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens